DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE TEMPLEUVE-EN-PEVELE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

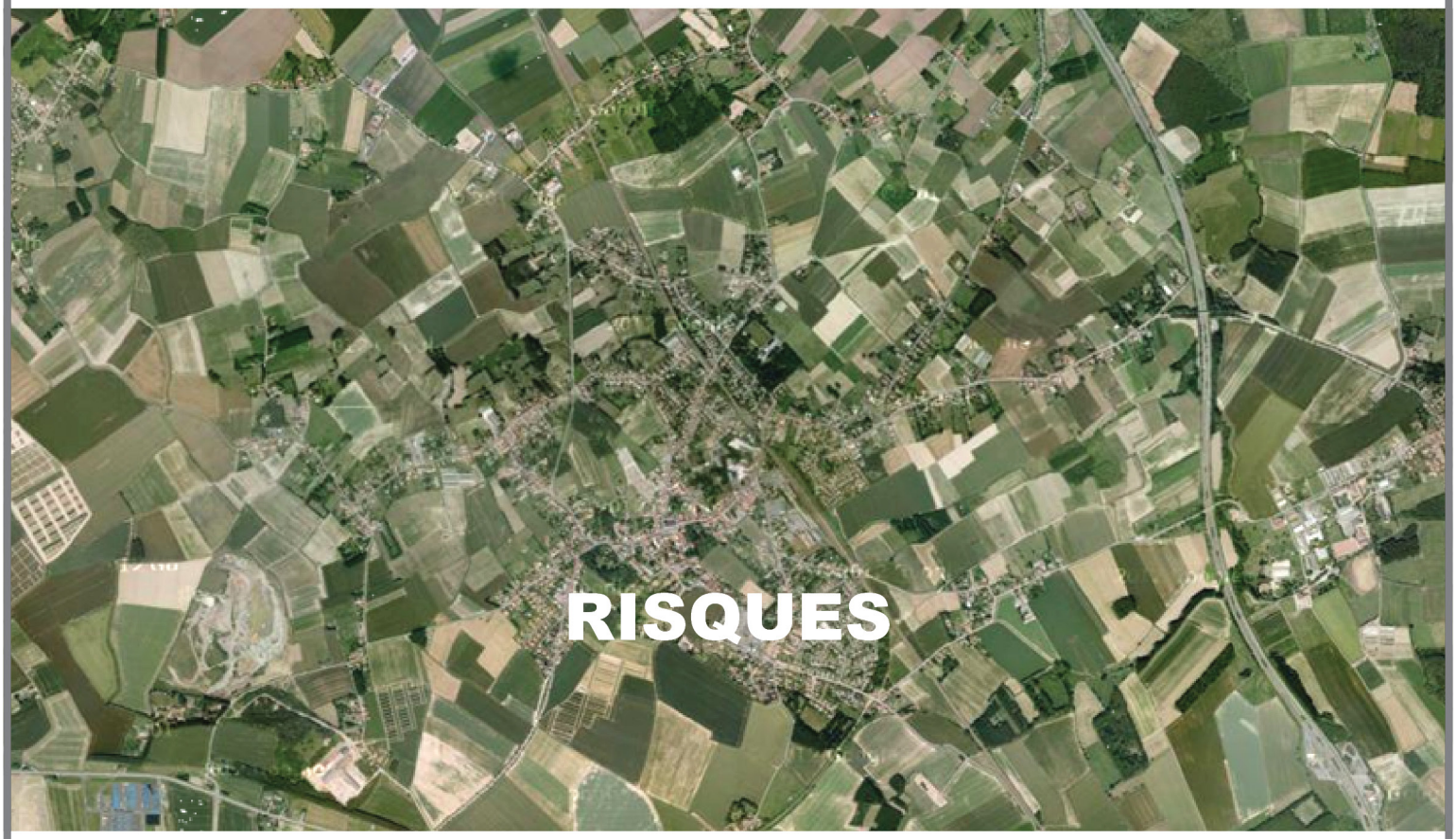

RISQUES

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal en date du :

Verdi Conseil Nord de France
80 rue de Marcq
BP 49
59441 WASQUEHAL Cedex

5.2

Résultat de la recherche

Templeuve
Code Insee : 59586 - Code postal : 59242
Population : 5786
Département : NORD - Région : Nord-Pas-de-Calais
Afficher tout

- **Risques**

  Engins de guerre
  Inondation
  Mouvement de terrain
  SéismeZone de sismicité: 2
  Transport de marchandises dangereuses

- **État des risques naturels, miniers et technologiques**

  - Accès aux informations acquéreur locataire disponibles pour votre département
  Si le lien ci-dessus ne fonctionne pas et/ou vous renvoie vers une page d'erreur, faites une recherche internet avec les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.

  - Télécharger
  - le guide pratique pour compléter l'état des risques.
  - le modèle d'état des risques au format PDF (64.4 Ko), au format PDF inscriptible (221 Ko) ou au format RTF (1,53 Mo)
  - la déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés (article L 125-2 & L 128-2 du code des assurances)

- **Information préventive**

  - Télécharger
  - l'affiche d'information communale sur les risques et les consignes
  - Consulter
  - Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)
  - Accéder
  - à la cartographie du risque "remontée de nappe phréatique" sur la commune
  - à la cartographie du risque "retrait-gonflement des argiles" sur la commune

- **Atlas de Zone Inondable**

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Vallée de la Marque	01/12/2000

- **Prise en compte dans l'aménagement**

Plan de prévention des risques naturels

Bassin de risque	Plans	Prescrit le / Prorogé le	Enquêté le	Approuvé le	Modifié le/ Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le / Abrogé le
MARQUE	**PPRn Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau**	29/12/2000 / -	-	-	-	-	- / 11/08/2014 / -
Marque	**PPRn Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau**	11/08/2014 / -	18/05/2015	02/10/2015	-	-	- / - / -

Les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour compléter l'état des risques naturels, miniers et technologiques. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire. Si toutefois vous constatiez une erreur, merci de nous le faire savoir via ce formulaire.

- **Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1991	06/12/1993	28/12/1993
Inondations et coulées de boue	06/07/1991	08/07/1991	01/04/1992	03/04/1992
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	31/07/1997	09/04/1998	23/04/1998
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/02/1995	28/02/1995	17/06/1996	09/07/1996
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	03/07/2005	04/07/2005	05/05/2006	14/05/2006
Inondations et coulées de boue	19/08/2005	20/08/2005	19/12/2006	04/01/2007

Mise à jour : 06/10/2015
Imprimer ce document

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de La Marque

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque de la production d'une évaluation environnementale;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque sur les communes de Anstaing, Attiches, Avelin, Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Cappelle en Pévèle, Chéreng, Cobrieux, Croix, Cysoing, Ennevelin, Forest sur Marque, Fretin, Genech, Gruson, Hem, La Neuville, Louvil, Mérignies, Mons en Pévèle, Péronne en Mélantois, Pont à Marcq, Sally lez Lannoy, Sainghin en Mélantois, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Tressin, Villeneuve d'Ascq, Wannehain, Wasquehal et Willems ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimés en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 19 décembre 2014 de métropole européenne de Lille, exprimée en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite favorable du syndicat mixte pour le SCOT de Lille Métropole, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil de la communauté de communes du Pévèle-Carembault, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 22 décembre 2014 de la chambre d'agriculture du Nord, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du centre de la propriété forestière, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 24 décembre 2014 du département du Nord, exprimé en application de l'article R562-7 du code

de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil régional du Nord-Pas de Calais, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E15000025/59 du 9 février 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque, conformément aux dispositions des articles L562-3 et R562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 avril 2015 au lundi 18 mai 2015 inclus, conformément aux dispositions des articles L562-3 et R562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du 18 juin 2015 de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques inondation de la vallée de La Marque est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R562-9 du code de l'environnement. Il s 'applique sur le territoires des communes suivantes : Anstaing, Attiches, Avelin, Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Cappelle-en-Pévèle, Chéreng, Cobrieux, Croix, Cysoing, Ennevelin, Forest-sur-Marque, Fretin, Genech, Gruson, Hem, La Neuville, Louvil, Mérignies, Mons-en-Pévèle, Péronne-en-Mélantois, Pont-à-Marcq, Sailly-les-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Tressin, Villeneuve d'Ascq, Wannehain, Wasquehal, Willems.

Article 2 : le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque, conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/25000ème et au 1/5000ème reprenant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- une carte des aléas au 1/25000ème,
- une carte des enjeux au 1/25000ème.

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement , le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées doivent annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la métropole européenne de Lille, du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la métropole européenne de Lille et du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole. Un certificat de chacun des maires concernés, du président de métropole européenne de Lille et du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera

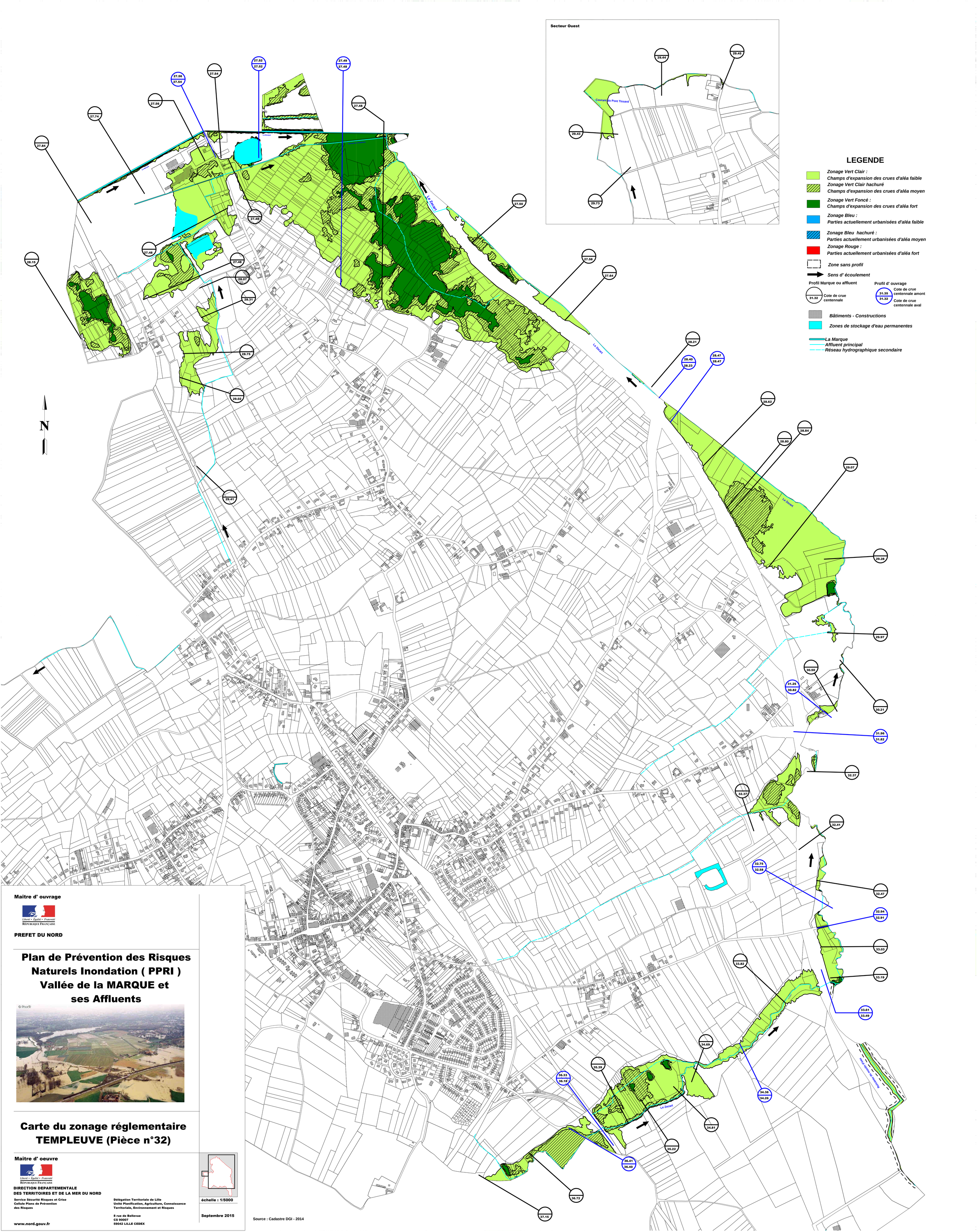

Maître d' ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) Vallée de la MARQUE et ses Affluents

© PhotTR

Carte du zonage réglementaire TEMPLEUVE (Pièce n°32)

Maître d' oeuvre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crise
Cellule Plans de Prévention
des Risques

Délégation Territoriale de Lille
Unité Planification, Agriculture, Connaissance
Territoriale, Environnement et Risques

8 rue de Bellevue
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

www.nord.gouv.fr

échelle : 1/5000

Septembre 2015

Maître d'ouvrage :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRi)

Vallée de LA MARQUE ET SES AFFLUENTS

Règlement (Pièce n°3)

Maître d'œuvre :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crise
Cellule Plans de Prévention des Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Délégation territoriale de Lille
Cellule Planification, Agriculture, Connaissance Territoriale et Risques

8 rue de Belle Vue
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Septembre 2015

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI....9
I.1 Champ d'application....9
I.2 Division du territoire en zones....9
I.3 Effets du PPRI....10
I.4 Portée du règlement....10
I.5 Notion de prescriptions relatives aux bien réglementés....11
I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire....12

TITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX PROJETS DANS CHAQUE ZONE 13
II.1 REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE....15
II.1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé....15
II.1.2 Les principes du règlement....15
II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé....16
II.1.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES....16
II.1.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION....17
II.1.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS....17
II.1.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence....18
II.1.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence....18
II.1.3.3.3 Changements de destination....19
II.1.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux....20
II.2 REGLEMENT DE LA ZONE VERT clair, hachurée ou non....22
II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair, hachurée ou non....22
II.2.2 Les principes du règlement....22
II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair, hachurée ou non....23
II.2.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES....23
II.2.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION....24
II.2.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS....24
II.2.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence....25
II.2.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence....26
II.2.3.3.3 Changements de destination....27
II.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux....28
II.3 REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE....30
II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge....30
II.3.2 Les principes du règlement....30
II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge....31
II.3.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES....31
II.3.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION....32
II.3.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS....32
II.3.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence....33
II.3.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence....33
II.3.3.3.3 Changements de destination....34
II.3.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux....34
II.4 REGLEMENT DE LA ZONE bleue, hachurée ou non....36
II.4.1 Objectifs de prévention en zone bleue, hachurée ou non....36

II.4.2 Les principes du règlement....36
II.4.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleue, hachurée ou non....37
II.4.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES....37
II.4.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION....38
II.4.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS....38
II.4.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence....38
II.4.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence....39
II.4.3.3.3 Changements de destination....41
II.4.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux....42

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES....45
III.1 Définitions préalables....46
III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions....46
III.1.2 La cote de référence : Définition et Détermination....46
III.1.2.1 Définition de la Cote de référence....46
III.1.2.2 Détermination de la cote de référence du lieu....47
III.1.2.2.1 Cas 1 : Présence d'un PROFIL NUMEROTE matérialisant la cote de crue centennale à proximité du lieu considéré....47
III.1.2.2.2 Cas 2 : ABSENCE de profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale (zones entourées de pointillés, visibles sur l'exemple présenté ci-dessus)....48
III.2 Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence....50
III.2.1 Prescriptions d'urbanisme :....50
III.2.2 Prescriptions constructives :....50
III.2.3 Autres prescriptions :....51
III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence....52
III.3.1 Prescriptions d'urbanisme :....52
III.3.2 Prescriptions constructives :....52
III.3.3 Autres prescriptions :....53
III.4 Prescriptions pour les Changements de destination....53
III.4.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau....53
III.4.1.1 Prescriptions d'urbanisme :....53
III.4.1.2 Prescriptions constructives :....54
III.4.1.3 Autres prescriptions :....54
III.4.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur....54
III.4.2.1 Prescriptions constructives :....55
III.4.2.2 Autres prescriptions :....56
III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux....56
III.6 Prescriptions pour les activités agricoles....57
III.7 Recommandations d'ordre constructif....57

TITRE IV - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMMUNES À TOUTES LES ZONES....59
IV.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....60
IV.2 Mesures sur les biens et activités existants (propriétaires et exploitants)....61
IV.2.1 Rappels préalables....61
IV.2.2 Mesures obligatoires....61
IV.2.3 Mesures recommandées....62
IV.3 Mesures à mettre en œuvre par les collectivités....62

IV.3.1 Mesures Obligatoires....62
IV.3.1.1 Plan Communal de Sauvegarde....62
IV.3.1.2 Plan d'information des habitants....62
IV.3.1.3 Plan de Circulation et d'accessibilité des zones inondées....63
IV.3.2 Mesures Recommandées....63
IV.3.2.1 Autoprotection....63
IV.3.2.2 Voirie....63
IV.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Etablissements Recevant du Public (ERP) 64
IV.4.1 Plans d'évacuation des Établissements Recevant du Public....64
IV.4.2 Prescriptions concernant les établissements recevant du public particulièrement vulnérable....64
IV.5 Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles. 64
IV.5.1 Mesures Obligatoires....64
IV.5.2 Mesures Recommandées....65
IV.5.2.1 Assainissement et distribution d'eau....65
IV.5.2.2 Électricité – Téléphone – Gaz....65
IV.6 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings....65
IV.7 Mesures relatives à l'Entretien des ouvrages et cours d'eau....66
IV.7.1 Mesures Obligatoires....66
IV.7.2 Mesures Recommandées....66
IV.7.2.1 Gestion optimale des ouvrages en cas de crue....66
IV.7.2.2 Zones d'expansion de crues....66
IV.8 Recommandations de gestion des eaux pluviales....67
IV.9 Recommandations quant à l'activité agricole....67

TITRE V - ANNEXES....68
V.1 Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables....69
V.2 Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances....75
V.3 Annexe 3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes....78

TITRE VI - LEXIQUE....80

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement, ont pour objet (article 40.1) :

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,

2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,

3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2***,* les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 su 4 janvier 2005.

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI

I.1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de **la Marque** et de ses principaux affluents.

Il s'applique aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date du **11 Août 2014**, à savoir les 33 communes suivantes :

ANSTAING	ENNEVELIN	PONT-À-MARCQ
ATTICHES	FOREST-SUR-MARQUE	SAILLY-LEZ-LANNOY
AVELIN	FRETIN	SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS
BAISIEUX	GENECH	TEMPLEUVE
BOURGHELLES	GRUSON	THUMERIES
BOUVINES	HEM	TOURMIGNIES
CAPPELLE-EN-PÉVÈLE	LA NEUVILLE	TRESSIN
CHÉRENG	LOUVIL	VILLENEUVE D'ASCQ
COBRIEUX	MÉRIGNIES	WANNEHAIN
CROIX	MONS-EN-PÉVÈLE	WASQUEHAL
CYSOING	PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS	WILLEMS

I.2 Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre inondable de la crue de référence, comprend quatre zones identifiées par quatre couleurs :

- **Deux types de zones vertes** : Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée . Il existe alors :
  - une **zone vert clair** faiblement exposée (zone vert clair non hachurée) ou moyennement (zone vert clair hachurée),
  - une **zone vert foncé** fortement exposée au risque,
- **Une zone bleue** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement (zone bleu hachurée) ou faiblement exposées (zone bleue non hachurée),
- **Une zone rouge** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement exposées au risque.

Type d'occupation des sols Aléa	Zones d'expansion des crues (ZEC) *	Parties actuellement urbanisées (PAU) **
Aléa fort	Zone vert foncé	Zone rouge
Aléa moyen	Zone vert clair hachurée	Zone bleue hachurée
Aléa faible	Zone vert clair	Zone bleue

* : les champs d'expansion des crues (ZEC) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones urbanisables à terme, prairies et forêt, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sports, parkings…

** : les parties actuellement urbanisées (PAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : centre urbain, zone urbaine construite, zone industrielle construite.

Figure 1 -*Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones*

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5000ème, seul format juridiquement opposable au tiers. Les autres cartes dont celle du zonage réglementaire au 1/25000ème ont une valeur strictement informative.

S'appliquent également, <u>à l'ensemble des zones réglementées</u>, les règles générales édictées au Titre III - .

I.3 Effets du PPRI

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple (cf Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).

I.4 Portée du règlement

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

De la même manière, les projets soumis simultanément au PPRI et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE, etc.) doivent se conformer aux prescriptions du PPRI dans le respect de cette autre législation.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Les constructions, installations ou travaux qui ne seraient soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation ni au titre du code de l'urbanisme, ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976), ni au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRI. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs, et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPRI.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

I.5 Notion de prescriptions relatives aux bien réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Le présent règlement identifie distinctement :

- **D'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, déclinées en 2 titres :**

  → **Le Titre II - Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone** (précisant pour chaque zone les projets interdits ou autorisés sous réserve de prescriptions) ;

  → **Le Titre III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, communes à toutes les zones réglementées.**

- **D'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (Titre IV -)**, qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans**[1] à compter de l'approbation du présent PPRI**,** pour se conformer au présent règlement.

[1] Il s'agit d'un délai maximum de 5 ans, la loi permettant de le réduire en cas d'urgence. Dans le cadre du PPRI de la Marque, ce délai est maintenu à 5 ans.

I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire

L'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme précise que « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre ; lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

En vertu de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle régie par le présent PPRN, le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation (pièce PCMI14) d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du PPRI, et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRi dans laquelle le projet se situe.

TITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX PROJETS DANS CHAQUE ZONE

II.1 REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE

II.1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues (développement de la voie d'eau, restauration écologique...)

II.1.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone vert foncé** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, et les opérations de démolition / construction. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPRI.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.1.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5 .

Les dispositions applicables en **zone vert foncé** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)
- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)
- Les prescriptions à prendre en compte.

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction Neuve	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension mesurée < 10m²	O	II.1.3.3.1	III.2
Garage, Abris de Jardin	N	II.1.3.1	Sans Objet
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension significative et Annexes > 10m²	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'Activités Économiques	N	II.1.3.1	Sans Objet
Constructions et Extension Activités Agricoles	O	II.1.3.3.2	III.3 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.1.3.3.3	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.1.3.2	Sans Objet
Démolition/ Construction	O	II.1.3.3.2	III.3

II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.1.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.1.3.2, et II.1.3.3,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping cars, et résidences mobiles de loisir ,ainsi que l'extension des terrains existants tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,

- les habitations légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement,
- tous sous-sols ou caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un suraccident en cas d'inondation.
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc…) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)
- la création de nouveaux logements,
- les extensions significatives et les annexes supérieures à 10m², les extensions d'activités économiques, les garages et les abris de jardin,
- les changements de destination[2] qui accroissent la vulnérabilité,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.1.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.1.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité,
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

[2] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.

Ce chapitre énonce :

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créées au-dessus de la cote de référence) ;

- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.1.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets :

- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve :

  - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,

  - de ne pas créer de logement,

  - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises,** sans mise à niveau de la surface du plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m², sous réserve :

  - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,

  - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil

II.1.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence,** et soumises au respect des conditions du présent chapitre,ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :

  - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;

  - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;

  - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la côte de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.

- Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire...) et les infrastructures (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc...).Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).,

- Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçues sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.

II.1.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité[3] sont admis sans prescription au paragraphe II.1.3.2 Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situerle niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

- Conformément au paragraphe II.1.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable [4] étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

[3] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

[4] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable »: accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc…) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

II.1.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5,** et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau en crue centennale, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi .
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
  - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.1.3.1,
  - ne pas accroître la vulnérabilité,
  - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
  - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement.
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.),
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
  - qu'ils soient rendus au maximum perméable,
  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,

- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
  - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
  - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
  - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR,
  - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
  - Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
- Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
  - Maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ;
  - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
  - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
  - Compensation des volumes soustraits à la crue

II.2 REGLEMENT DE LA ZONE VERT CLAIR, HACHURÉE OU NON

II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair, hachurée ou non

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa faible à moyen et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues (développement de la voie d'eau, restauration écologique...)

II.2.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone vert clair** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

L'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence sous certaines conditions. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPR.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.2.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5 .

Zone vert clair, hachurée ou non

Les dispositions applicables en **zone vert clair** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)
- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)
- Les prescriptions à prendre en compte.

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction Neuve	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension mesurée < 20m²	O	II.2.3.3.1	III.2
Garage, Abris de Jardin	O	II.2.3.3.1	III.2
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.2.3.3.2	III.3
Extension significative et Annexes > 20m²	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'Activités Économiques	O	II.2.3.3.1	III.2
Constructions et Extension Activités Agricoles	O	II.2.3.3.2	III.3 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.3.3	III.4
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.2	Sans Objet
Démolition/ Construction	O	II.2.3.3.2	III.3

II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair, hachurée ou non

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.2.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.2.3.2 et II.2.3.3,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,

- les habitations légères de loisir
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement,
- tous sous-sols ou caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un suraccident en cas d'inondation.
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc…) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)
- les extensions significatives et annexes supérieures à 20m²
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.2.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.2.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité,
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.

Ce chapitre énonce :

Zone vert clair, hachurée ou non

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créées au-dessus de la cote de référence) ;

- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.2.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets :

- Les constructions et extensions de bâtiments directement liés au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, sous réserve :

  - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,

  - de ne pas créer de logement,

  - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises,** sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20m², sous réserve :

  - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,

  - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif **(à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable)**, dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation.

- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20m² ,

- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12m².

Zone vert clair, hachurée ou non

II.2.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence,** et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.2.3.3.1
- Les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[5], sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR,
- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :

  - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;

  - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;

  - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la côte de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.
- Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire...) et les infrastructures (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable. Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).
- Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçues sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.

[5] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable »: accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc…) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

II.2.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité[6] sont admis sans prescription au paragraphe II.2.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

- Conformément au paragraphe II.2.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable [7] étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1) rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2) aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage,
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau,
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4**.

[6] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

[7] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable »: accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc…) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

Zone vert clair, hachurée ou non

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

II.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5,** et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau en crue centennale, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
  - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.2.3.1,
  - ne pas accroître la vulnérabilité,
  - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
  - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement.
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.),
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
  - qu'ils soient rendus au maximum perméable,
  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,

Zone vert clair, hachurée ou non

- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
  - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
  - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
  - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR,
  - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
  - Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
- Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
  - Maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ;
  - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
  - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
  - Compensation des volumes soustraits à la crue

II.3 REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE

II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort. Il convient de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation

II.3.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone rouge** est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.3.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5

Les dispositions applicables en **zone rouge** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)

- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)

- Les prescriptions à prendre en compte.

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction Neuve	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée < 10m²	O	II.3.3.3.1	III.2
Garage, Abris de Jardin	N	II.3.3.1	Sans Objet
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension significative et Annexes > 10m²	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'Activités Économiques	N	II.3.3.1	Sans Objet
Constructions et Extension Activités Agricoles	O	II.3.3.3.2	III.3 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.3.3.3.3	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.3.3.2	Sans Objet
Démolition/ Construction	O	II.3.3.3.2	III.3

II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.3.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.3.3.2 et II.3.3.3
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisirs ,ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les habitations légères de loisirs
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement,
- tous sous-sols ou caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation, etc.,

- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc…) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche),
- la création de nouveaux logements,
- les extensions significatives et les annexes supérieures à 10 m², les extensions d'activités économiques, les garages et les abris de jardin.
- les changements de destination[8] qui accroissent la vulnérabilité,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.3.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.3.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité,
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.

Ce chapitre énonce :

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créées au-dessus de la cote de référence) ;

- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

[8] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

II.3.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets :

- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve :

  - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,

  - de ne pas créer de logement,

  - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises,** sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m², sous réserve :

  - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,

  - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

II.3.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :

  - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;

  - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;

  - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la côte de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être

augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.

II.3.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité[9] sont admis sans prescription au paragraphe II.3.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

***-** Conformément au paragraphe II.3.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[10] étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.*

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

II.3.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5,** et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
  - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.3.3.1,
  - ne pas accroître la vulnérabilité,
  - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
  - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement.

[9] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

[10] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable »: accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc…) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.),
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
  - qu'ils soient rendus au maximum perméable,
  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
  - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
  - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
  - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR,
  - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
  - Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.

- Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
  - Maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ;
  - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
  - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

  Compensation des volumes soustraits à la crue

II.4 REGLEMENT DE LA ZONE BLEUE, HACHURÉE OU NON

II.4.1 Objectifs de prévention en zone bleue, hachurée ou non

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa faible ou moyen. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée,
- limiter les remblais au strict nécessaire à la mise hors d'eau des biens
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

II.4.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la zone bleue est d''autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions. Les extensions de taille significative sont autorisées dans les mêmes conditions que la construction neuve. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence, sous certaines conditions. Les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

Les remblais sont interdits (hors mise en sécurité des biens ou projets admis), et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est située au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.4.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5 .

Les dispositions applicables en zone bleue aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)

- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)

- Les prescriptions à prendre en compte.

Zone bleue, hachurée ou non

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction Neuve	O	II.4.3.3.2	III.2
Extension mesurée < 20m²	O	II.4.3.3.1	III.2
Garage, Abris de Jardin	O	II.4.3.3.1	III.2
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.4.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension significative et Annexes > 20m²	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension mesurée d'Activités Économiques	O	II.4.3.3.1	III.2
Constructions et Extension Activités Agricoles	O	II.4.3.3.2	III.3 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	O	II.4.3.3.3	III.4
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.4.3.2	Sans Objet
Démolition/ Construction	O	II.4.3.3.2	III.3

II.4.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleue, hachurée ou non

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et les activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

II.4.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisir ,ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les habitations légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols ou caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc…) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation, etc.,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.4.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.4.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité,
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.

Ce chapitre énonce :

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;

- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.4.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets :

Les constructions et extensions de bâtiments directement liés au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, sous réserve :

- que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,
- de ne pas créer de logement en-dessous de la cote de référence,
- et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises,** sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre III.2, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20m², sous réserve :
  - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,
  - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil
- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif **(à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable)**, dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation.
- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20m² ,
- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12m² .

II.4.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de la plancher créée au-dessus de la cote de référence ,**et soumises au respect des conditions du présent ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions neuves, quelle que soit leur destination (exceptées celles interdites au paragraphe II.4.3.1,
- Les occupations et utilisations des sols mentionnés au paragraphe II.4.3.3.1
- Les extensions de bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ,
- Les annexes (y compris garages, abris de jardins, celliers, locaux techniques de type chaufferie, etc..) à des bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ,
- Les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[11], sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR,,
- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivie de construction, dans les mêmes conditions que la construction neuve. La surface bâtie sous la côte de référence peut notamment être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.

[11] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable »: accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc…) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

II.4.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité[12] sont admis sans prescription au paragraphe II.4.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

- Conformément au paragraphe II.4.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[13] étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1) rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2) aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la réhausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage,
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau,
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4**.

[12] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

[13] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable »: accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc…) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

II.4.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5,** et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
  - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.4.3.1,
  - ne pas accroître la vulnérabilité,
  - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
  - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement.
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.),
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
  - qu'ils soient rendus au maximum perméable,
  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
  - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,

- Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
- Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR,
- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
- Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.

- Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
  - Maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ;
  - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
  - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
  - Compensation des volumes soustraits à la crue

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES

III.1 Définitions préalables

III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent titre définit les **prescriptions applicables aux différentes catégories de projets autorisés** dans le cadre du **Titre II - Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone.** Les prescriptions définies dans le cadre du présent titre ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction. Elles interviennent en complément des conditions dans lesquelles les projets sont autorisés au Titre II - (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.), qui doivent également être respectées.

En correspondance des catégories de projets autorisés sous réserve de prescriptions, le présent titre distingue ces dernières par des chapitre spécifiques :

- Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence (III.2)
- Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence (III.3)
- Prescriptions pour les Changements de destination (III.4)
- Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux (III.5)
- Prescriptions pour les bâtiments et activités agricoles (III.6)

La notion de cote de référence (définition et modalités de détermination) est explicitée au paragraphe III.1.2 ci-dessous.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues), il est rappelé que le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception, comme cela est précisé au chapitre I.6 du présent règlement.

III.1.2 La cote de référence : Définition et Détermination

III.1.2.1 Définition de la Cote de référence

Il s'agit de la cote au-dessus de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle destinée à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement. Cette cote est calculée en fonction de la cote atteinte par la crue centennale augmentée de la revanche de 20 cm.

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

III.1.2.2 Détermination de la cote de référence du lieu

La cote de référence se détermine de deux façons distinctes, selon que le référentiel topographique est absolu (IGN 69) ou local.

III.1.2.2.1 Cas 1 : Présence d'un PROFIL NUMEROTE matérialisant la cote de crue centennale à proximité du lieu considéré

La cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré, **majorée de 20 cm.**

Pour l'exemple présenté ci-après **:**

- Les flèches noires indiquent le sens d'écoulement des cours d'eau ;
- Le profil situé à l'amont du projet représenté par le rectangle magenta indique une cote de crue centennale de 33,84 m NGF-IGN69
- La cote de référence est donc 34,04 m NGF-IGN69

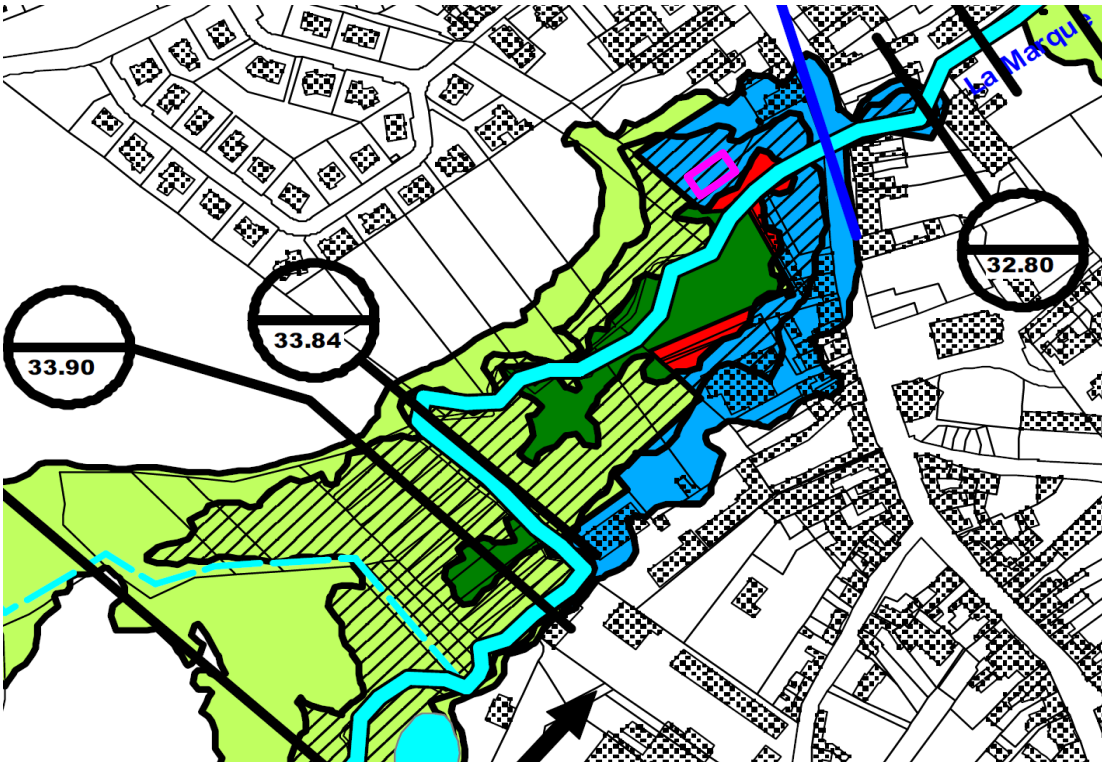

- *Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit du projet localisé par le rectangle magenta*

Figure 2 -*Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit du projet localisé par le rectangle magenta*

III.1.2.2.2 Cas 2 : <u>ABSENCE</u> de profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale (zones entourées de pointillés, visibles sur l'exemple présenté ci-dessus)

En l'absence de profil numéroté, la cote de référence est définie en fonction de la hauteur d'eau maximale dans chaque zone . Le tableau ci-après résume les cotes de référence calculées en fonction du type de zone.

Hauteur d'eau	Type de Zone	Cote de référence	Explication
0 m < H < 0,50 m		Cote TN* + 0,70 m	0,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
0 m < H < 0,50 m		Cote TN* + 0,70m	0,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
0,50 m < H < 1 m		Cote TN +1,20 m	1 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
0,50 m < H < 1 m		Cote TN +1,20 m	1 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
1 m < H < 1,50 m		Cote TN +1,70 m	1,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
1 m < H < 1,50 m		Cote TN +1,70 m	1,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité

*Cote TN: Cote du terrain naturel

Figure 3 -*Tableau des cotes de référence relatives à chaque zone*

La cote de référence est déterminée à partir de la carte de zonage réglementaire au 1/5000ème, et est définie par rapport à la cote TN (cote du terrain naturel) au point le plus bas de la parcelle considérée.

Par exemple, en zone bleue et vert clair <u>non hachurée</u> et <u>entourée de pointillés</u>, la cote de référence est de 0,70 m au dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et située en zone bleue puisque la hauteur d'eau susceptible de recouvrir le terrain est de 0,50 m de manière générale.

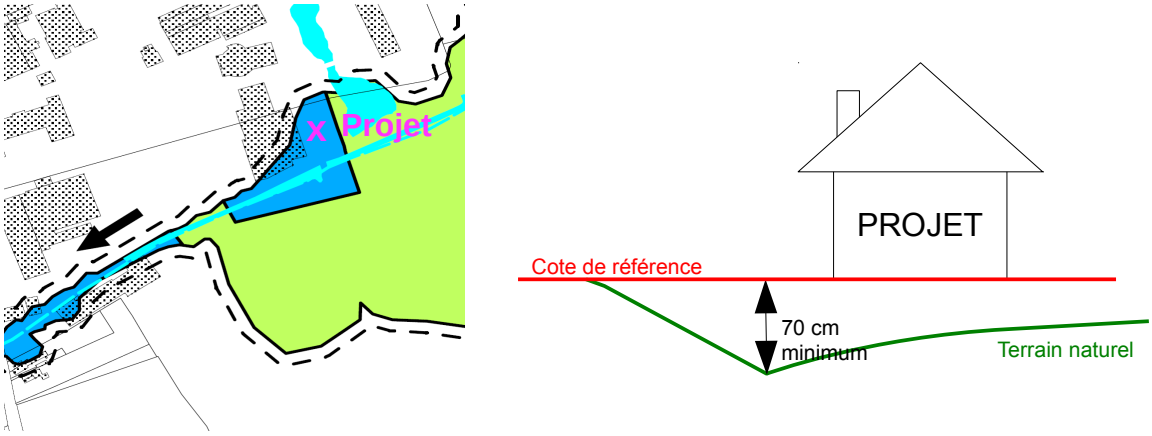

Figure 4 -*Schéma de principe de définition de la cote de référence dans les zones sans profil*

En cas de chevauchement du projet entre 2 zones, la règle doit être interprétée dans le sens de la plus grande prévention (cote de référence la plus élevée des deux zones).

NB : Dans le cadre du présent PPRi seules des zones bleu clair et vert clair sans hachure sont concernés par l'absence de profil.

III.2 Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent uniquement aux types de projets expressément visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1: ces projets sont effectivement tolérés dans certaines conditions, sans mise à niveau de la surface de plancher Néanmoins, il est toujours **recommandé**, en particulier pour les extensions à usage d'habitation, de commerce ou de services, d'étudier les possibilités de rehausser le niveau de la surface de plancher en tendant vers la cote de référence.

III.2.1 Prescriptions d'urbanisme :

- Les extensions mesurées admises sous la cote de référence devront disposer d'un accès direct (sans passer par l'extérieur) à un étage refuge au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,
- Il est rappelé que sont interdites les caves et les sous-sols,
- Aucune pièce de sommeil ne devra être implantée sous la cote de référence,
- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires).
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement

III.2.2 Prescriptions constructives :

- La surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
  - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact),
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.),
  - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges,etc.),
  - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone),

- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence.

- Les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- Les extensions mesurées admises sous la cote de référence comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois,
- Pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, etc. et par les gaines techniques. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable...) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder,
- Dans les zones exposées à de fortes vitesses, les éventuelles ouvertures situées sous la cote de référence et soumises à des risques de bris de vitres devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques et résistance des fenêtres par du verre feuilleté),
- Même lorsque la surface de ~~le~~ plancher sera située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.2.3 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence

III.3.1 Prescriptions d'urbanisme :

- Le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence.

Note : cette prescription ne peut être levée que pour les projets spécifiquement visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1, qui font l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.2 .

- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires),
- Il est rappelé que sont interdites les caves et les sous-sols.
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement

III.3.2 Prescriptions constructives :

- La surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
  - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu portants),
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.),
  - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau :
  - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone).
- Les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.3.3 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.4 Prescriptions pour les Changements de destination

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination augmentant la vulnérabilité, visés aux paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair**) ou II.4.3.3.3 (**zone bleue**), qui doivent situer le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau au-dessus de la cote de référence. Dans ce cadre, les paragraphes susvisés admettent 2 solutions :

1. rehausse du niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée,
2. aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Le présent paragraphe précise les prescriptions applicables aux projets de changement de destination, respectivement dans ces 2 solutions.

III.4.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau

III.4.1.1 Prescriptions d'urbanisme :

- Le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence,
- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux , et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires),
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel, ou au niveau de la construction existante à condition d'être transparente hydrauliquement.

- Il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à un usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

III.4.1.2 Prescriptions constructives :

- La surface de plancher ainsi reconstituée au-dessus de la cote de référence devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- La rehausse du niveau de la surface de plancher se fera en utilisant, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer l'étanchéité, la résistance à une période d'immersion plus ou moins longue (au moyen par exemple d'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence, étanchéification de la partie située sous le nouveau plancher, etc.) et la prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone),
- Même lorsque la surface de plancher sera située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.1.3 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.4.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage. Les aménagements réalisés aux étages supérieurs à la cote de référence ne sont soumis à aucune prescription particulière, dans la mesure où ils sont mis en sécurité. Par ailleurs, il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

Dans cette configuration, les paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair**) et II.4.3.3.3 (**zone bleue**) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage. Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

Les prescriptions ci-dessous concernent donc **l'aménagement du rez-de-chaussée** pour ce type de pièces :

III.4.2.1 Prescriptions constructives :

- Les éventuels travaux d'aménagement se feront en utilisant, sous la cote de référence, des matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges ,etc.),
- En cas de travaux de gros œuvre plus importants, on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
  - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact),
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc..),
  - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone).
- Les éventuelles modifications des ouvertures comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois,
- Des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, gaines techniques, etc. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder,
- Les éventuels dispositifs techniques qui seraient maintenus ou implantés au rez-de-chaussée (matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, etc) et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.2.2 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux

- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte,
- Des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) devront être mis en place dans toutes les structures gérant un espace susceptible de les accueillir,
- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de «trous d'eau »), on réalisera la matérialisation au-dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence,
- On mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage),
- On mettra hors d'eau les postes électriques moyenne tension et basse tension, les postes gaz et les armoires téléphoniques situés sous la cote de référence, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,
- On réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, etc.) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,
- On installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

III.6 Prescriptions pour les bâtiments et activités agricoles

Rappel : les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux constructions, installations ou activités à vocation agricole, et ne s'appliquent pas à la création ou l'aménagement de logements liés à une exploitation agricole. Il est rappelé que la création de nouveaux logements (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) est interdite dans les zones vert clair, vert foncé et rouge.

Les bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage (ainsi que les installations de type serre, hangar, préau, espace de circulation...) ne sont pas concernés par l'obligation de situer le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence. Il est néanmoins recommandé d'y prévoir un espace refuge au-dessus de la cote de référence, notamment dans les zones d'aléa fort (vert foncé et rouge). Pour les bâtiments d'élevage, il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de crue le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

L'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence s'applique :

- aux surfaces de plancher créées (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) supportant des produits ou activités vulnérables, ou susceptibles d'accueillir du public : bâtiments de transformation, points de vente, bureaux, etc.
- aux installations et équipements vulnérables (type machines de traite), sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La mise en œuvre de ces locaux, installations et équipements se fera conformément aux prescriptions du chapitre III.3.

Les réseaux (électricité, gaz, eau potable, eau usée... et installations liées) implantés dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une extension, seront situées au-dessus de la cote de référence, ou rendus étanches pour les parties situées sous la cote de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.

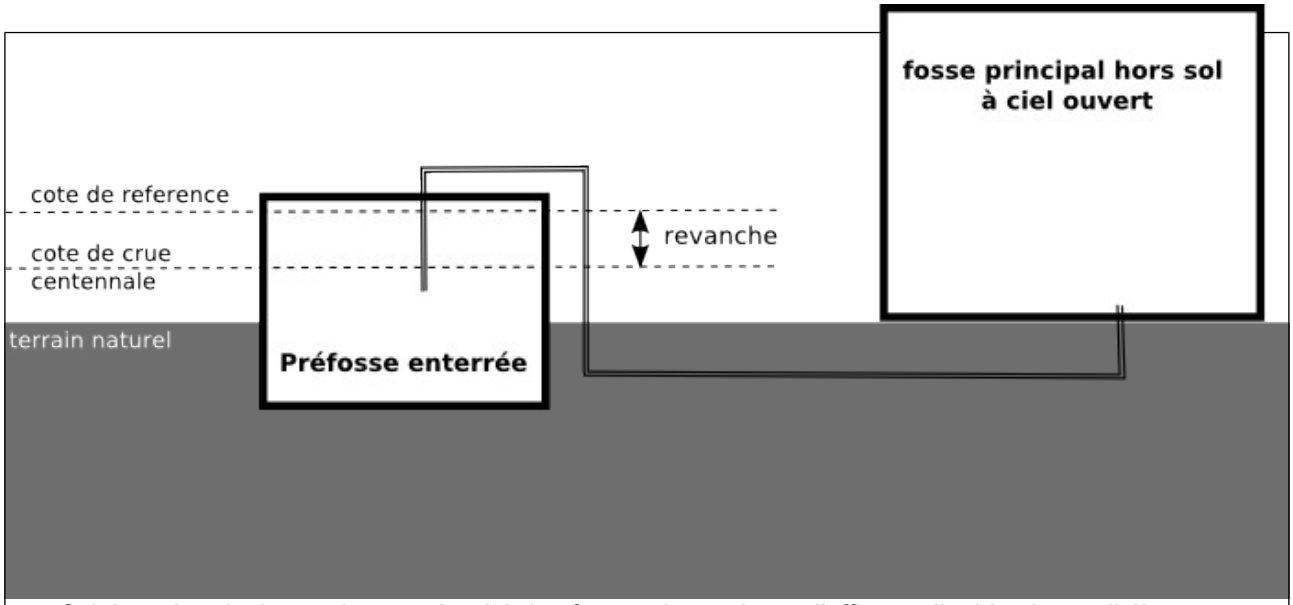

Schéma de principe - mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus d' élevages

De manière générale, tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs, devront être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Plus particulièrement, les prescriptions suivantes seront observées :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens permettant de limiter les risques de relargage ou de diffusion des déjections animales dans le champ d'expansion de la crue.

Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

III.7 Recommandations d'ordre constructif

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur pilier ou la construction sur vide sanitaire.

CE QU'IL FAUT ÉVITER :

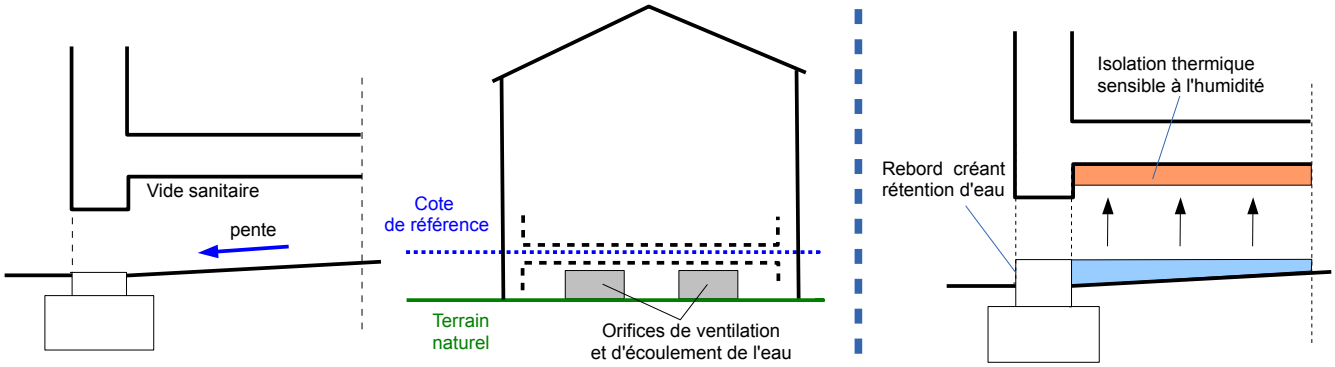

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire

Les eaux pluviales issues des constructions et imperméabilisations seront directement liées au réseau pluvial désigné par la collectivité en charge de celui-ci. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, il est recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial après aménagement soit rétabli au niveau de celui avant aménagement.

TITRE IV - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMMUNES À TOUTES LES ZONES

IV.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectifs :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants;

- la limitation des risques et des effets ;

- l'information de la population ;

- la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours.

Le présent titre regroupe l'ensemble des mesures obligatoires, qui sont prescrites en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en oeuvre par les collectivités publiques ou incombent aux exploitants ou particuliers concernés.

Il identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Afin de faciliter le repérage et le suivi des mesures, le présent titre est divisé en chapitres identifiant les différents responsables de leur mise en œuvre, et distinguant les mesures prescrites d'une part, et recommandées d'autre part :

- Propriétaires et exploitants de biens et activités existants à la date d'approbation du PPRI ;
- Collectivités ;
- Etablissements recevant du Public (ERP) ;
- Gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles ;
- Gestionnaires de campings.

Enfin, des prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales et l'activité agricole sont également formulées dans le présent règlement.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieurà 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

IV.2 Mesures sur les biens et activités existants (propriétaires et exploitants)

IV.2.1 Rappels préalables

Le présent chapitre émet des **prescriptions** et des **recommandations** pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI, dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Il est rappelé que seules **les prescriptions ont un caractère obligatoire**.

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L561-3 du code de l'environnement. Les taux de financement maximum sont de **40% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte**, et **20% pour les biens à usage professionnel** (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Les modalités pratiques de demande de subvention sont expliquées dans la note de présentation (service à contacter, conditions d'éligibilité, contenu du dossier de demande, etc.).

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10% de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement et à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La non-réalisation des mesures obligatoires peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel (cf Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

IV.2.2 Mesures obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent **<u>dans un délai de 5 ans</u> (délai maximum <u>pouvant être réduit en cas d'urgence</u>)** à compter de la date d'approbation du présent PPR :

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, etc... situés sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc. ; cf. Annexe 3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes),
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf.,Annexe 3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes),

- Tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placé au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations,
- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), on réalisera la matérialisation au-dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence.

IV.2.3 Mesures recommandées

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité.**Sans que le présent PPRI ne les rende obligatoires**, citons par exemple :

- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

IV.3 Mesures à mettre en œuvre par les collectivités

IV.3.1 Mesures Obligatoires

IV.3.1.1 Plan Communal de Sauvegarde

En application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées, des **plans d'urgence** comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

IV.3.1.2 Plan d'information des habitants

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.

Un plan d'information des habitants situés en zone réglementée sera mis en place par les mairies avec l'appui des services préfectoraux. Les informations concernant l'information préventive des

populations seront communiquées par les services préfectoraux au moyen d'un **Document Communal Synthétique** (DCS) qui pourra être complété par les mairies sous la forme d'un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM).

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF, le cas échéant, etc.).

Les **plans communaux d'urgence et d'information** seront mis en place dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Enfin, il est rappelé qu'en matière d'information préventive sur les risques, les maires des communes dotées d'un PPRI prescrit ou approuvé sont tenus d'informer leurs administrés au moins une fois tous les 2 ans. En effet, la loi du 30 juillet 2003 stipule que « dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues de l'article L125.1 du code des assurances».

IV.3.1.3 Plan de Circulation et d'accessibilité des zones inondées.

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'État, un plan de circulation et de déviation provisoires. Ce plan sera mis en œuvre **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

IV.3.2 Mesures Recommandées

IV.3.2.1 Autoprotection

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'autoprotection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez le distributeur de son choix, notamment :

- parpaings,
- sable et ciment prise rapide,
- bastaings,
- films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

IV.3.2.2 Voirie

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est

recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visibles en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure de ces balises sera calée, si possible, à 1 mètre au-dessus de la cote de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

IV.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Etablissements Recevant du Public (ERP)

IV.4.1 Plans d'évacuation des Établissements Recevant du Public

Le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent PPRI.

IV.4.2 Prescriptions concernant les établissements recevant du public particulièrement vulnérable

Pour l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

IV.5 Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles

IV.5.1 Mesures Obligatoires

Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par la crue centennale et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues) :

- stations d'épuration des eaux usées,
- décharges sensibles
- production d'eau potable,
- transformateurs EDF, armoires Télécom,

- usines, activités industrielles,
- bases de loisirs, etc.,
- centres de secours,
- bâtiments collectifs.

Puis **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

IV.5.2 Mesures Recommandées

IV.5.2.1 Assainissement et distribution d'eau

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

IV.5.2.2 Électricité – Téléphone – Gaz

La cote de référence sera prise en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

Un dispositif de coupure des réseaux électriques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située en dessous de celle-ci.

IV.6 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1er novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront stockées en dehors de la zone réglementée au même titre que les tentes et les caravanes.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

IV.7 Mesures relatives à l'Entretien des ouvrages et cours d'eau

IV.7.1 Mesures Obligatoires

D'après l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, « […] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement,
- à la stabilisation des berges et des digues.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage, etc.

IV.7.2 Mesures Recommandées

IV.7.2.1 Gestion optimale des ouvrages en cas de crue

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire de la Marque et de leurs affluents, en temps de crue, ainsi qu'une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble du bassin sera recherchée.

IV.7.2.2 Zones d'expansion de crues

Il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

IV.8 Recommandations de gestion des eaux pluviales

Pour le reste du territoire des communes du bassin versant considéré, il s'agit de zones de production de ruissellement non concernées par les aléas. Toutefois, il est recommandé pour les aménagements futurs de tenir compte des continuités à l'aval, cela pouvant se faire dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du bassin versant concerné.

Il est recommandé dans le cadre d'aménagement de ces zones de maintenir le débit des eaux issues des aménagements ou constructions inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état d'opposabilité du présent plan.

Les technologies d'assainissement pluvial dites alternatives (infiltration sur parcelle des eaux pluviales par exemple) sont privilégiées.

IV.9 Recommandations quant à l'activité agricole

Les eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles participent également à la montée en charge de l'exutoire. Les changements récents dans les pratiques culturales ont amplifié ce phénomène. Il est donc ainsi recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit. Certaines mesures agro-environnementales doivent permettre de retrouver des écoulements limités :

- le paillage artificiel ou naturel,
- la culture intermédiaire ou dérobée,
- le déchaumage et le labour retardé,
- l'usage d'engrais verts,
- les pratiques culturales adaptées,
- le billonnage,
- le sous-solage,
- la mise en œuvre de tranchées d'infiltration,
- la mise en œuvre de bandes enherbées ou tassées,
- les cultures alternées,
- la mise en œuvre de zones de prairies,
- l'élaboration de bourrelets et de talus sans apport de remblais,
- La mise en œuvre de stockages linéaires par des fossés « stockants ».

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser l'épandage de produits chimiques comme des herbicides ou des pesticides, ou bien des engrais chimiques, hors périodes de crues.

TITRE V - ANNEXES

V.1 Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

(JO du 14 juillet 1996)

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.,
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 % de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité réduite de ces biens. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés,
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre des à présent dans les projets de PPR en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables

Exemples de mesures applicables et champ d'application :

1. Dispositions générales

Zones d'expansion à préserver			**Autres zones (secteurs urbains, etc.)**		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1.1. "Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée."	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2° alinéa
1.2. reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements, etc. (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle

Signification des symboles :
A : autoriser
I : interdire
P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement et l'écoulement.	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement.
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage.
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation, etc.	I	A (2)	I	A (2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.	I (3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5. Aménagement des sous-sols existants.	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, etc.

Signification des symboles :
A : autoriser
I : interdire
P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) sauf extension limitée à 10 m2 pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage, etc.

Signification des symboles :
A : autoriser
I : interdire
P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

4. Limitation des effets induits

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, etc.

Signification des symboles :
A : autoriser
I : interdire
P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

V.2 Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » (article L125-6 du code des des assurances) :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre.
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux article R125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé.

CODE DES ASSURANCES
(Partie Législative)

Article L125-2

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

CODE DES ASSURANCES
(Partie Législative)

Article L125-6

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4º du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

V.3 Annexe 3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes

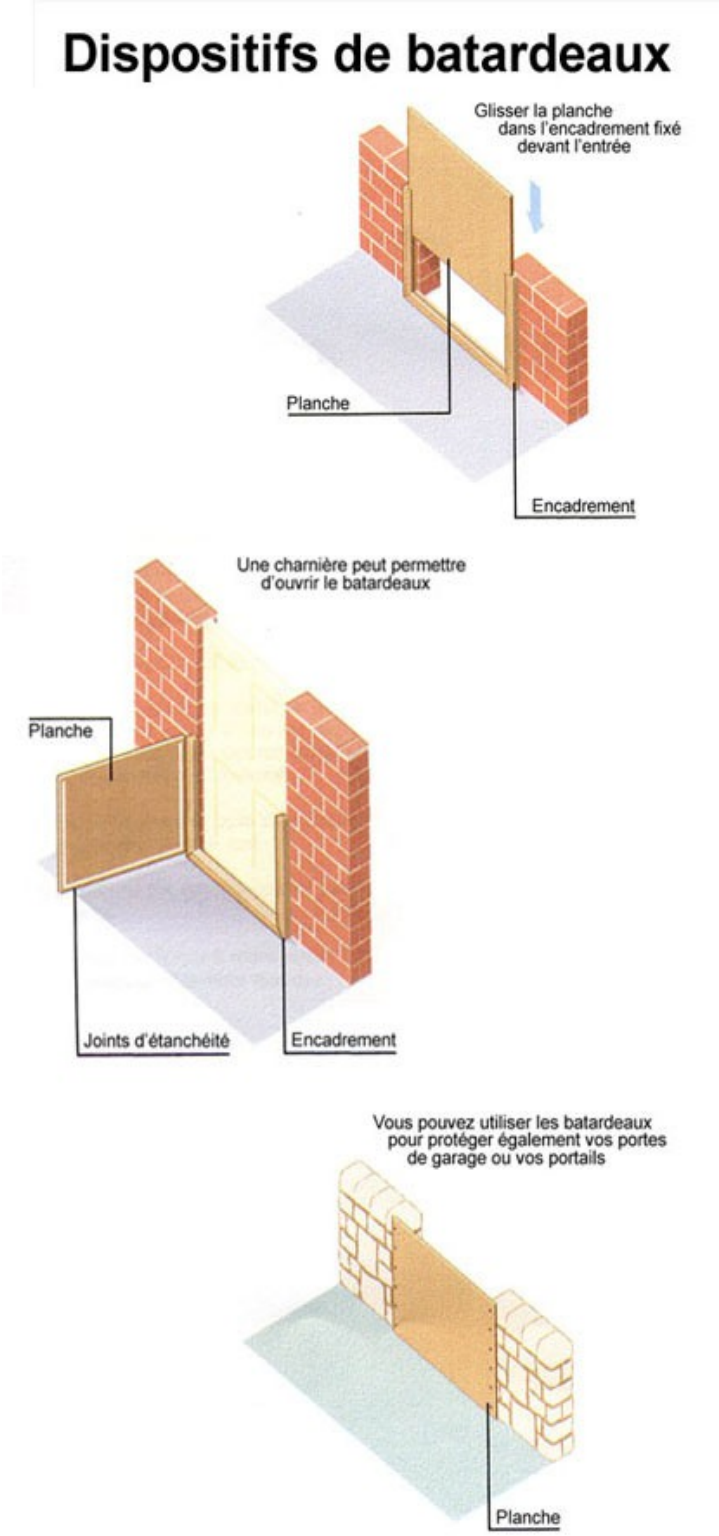

La hauteur des dispositifs de protection ne peut excéder 1m dans le cas des inondations de plaine et ne peut dépasser 0,7 m pour des inondations torrentielles ou par ruissellement.

Au-dessus de la côte de 1m, le danger réside, pour les occupants éventuellement présents à l'intérieur du bâtiment, dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau dans le bâtiment en cas de rupture du batardeau.

Conseils concernant l'utilisation des pompes

L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales :

- elle permet **pendant l'inondation**, **en complément de la limitation de l'entrée des eaux**, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas enlever toute l'eau pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau),
- elle permet **après l'inondation** d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale.

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est à dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement.

Il ne serait pas judicieux dans le cadre du PPRI de prescrire des caractéristiques précises à respecter trop dépendantes de chaque cas particulier. Le PPRI laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.

TITRE VI - LEXIQUE

LEXIQUE

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.

Bassin versant : Espace géographique qui a pour axe le cours d'eau principal et pour limites une ligne de partage des eaux, généralement topographique, le séparant des bassins adjacents.

Cote de référence : La cote de référence correspond à la cote de la crue centennale augmentée de la revanche (20 cm pour ce PPR).

En présence de profil sur la carte du zonage réglementaire au 1/5000e, la cote de crue centennale se lit sur le profil au droit ou en amont du projet, puis on lui rajoute 20cm pour obtenir la cote de référence dans le référentiel topographique IGN69.

S'il n'y a pas de profil, on considère :

- en vert clair ou bleu clair, non hachurés, une cote de crue de 0,5 m, donc une cote de référence à 0,70 m par rapport au terrain naturel

Crue : Élévation du niveau d'un cours d'eau, pendant une période donnée, consécutive à de fortes pluies.

Crue centennale : Crue dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %.

Crue de référence : Il s'agit de la plus forte crue connue ou de la crue de période de retour centennale lorsque cette dernière est plus importante.

Emprise au sol : L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons, escaliers…). Ainsi, l'emprise au sol d'une construction sur pilotis correspond à la surface du premier niveau de plancher et non à la somme des surfaces des structures porteuses. Pour une construction donnée, l'emprise au sol diffère de la surface de plancher.

Enjeux : Personnes, biens, activité, infrastructures, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Premier plancher habitable : C'est le plancher le plus bas des constructions à usage d'habitation.

Surface de plancher : La définition est donnée par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

Sous-sol : Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel : Il s'agit du terrain n'ayant subi aucun mouvement anthropique en remblai ou déblai. S'il s'agit de déterminer de la cote de référence du lieu, le niveau du terrain naturel s'apprécie par comme étant celui du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRI.

Transparence hydraulique : Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage.

Usage des pièces d'une habitation : L'article R111-1 du code de la construction, définit les types de pièces que peut comprendre une habitation :

→ pièces principales : pièces destinées au séjour ou au sommeil (salon, séjour, chambres...)

→ pièces de services :

Dans le cadre du présent règlement, pour encadrer les possibilités de changement de destination impliquant une transformation de bâtiment vers une destination d'habitation ou d'hébergement, on distingue 2 catégories de pièces de service :

- les pièces de service indispensables, qui doivent impérativement être implantées au-dessus de la cote de référence : cuisine et salle de bain
- les autres pièces de service, qui peuvent être tolérées sous la cote de référence, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques à observer pour tout aménagement sous la cote de référence.

Valeur vénale : Montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

Vulnérabilité (augmentation de la) : L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones inondables de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, chaque cas pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. Il s'agit d'éviter que la vulnérabilité ne soit augmentée :

De manière prioritaire, pour les **personnes**, en termes :

- de nombre de personnes exposées
- de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées...)
- d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil sous la cote de référence, plus vulnérable qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée).

De manière complémentaire, pour les **biens**, en termes :

- de quantité ou de valeur ;
- de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;
- de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'eau).

Changement de destination :

Précision utile : les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. Ainsi, la transformation d'une grange en habitation constitue un changement de destination, sauf à considérer qu'il s'agit d'un local accessoire à une habitation. Ce changement de destination est soumis à permis de construire ou à déclaration préalable en fonction de la nature des travaux à réaliser.

L'article R.123-9 du code de l'urbanisme fixe les neuf destinations qui peuvent être retenues pour une construction : l'habitation ; l'hébergement hôtelier ; les bureaux ; le commerce ; l'artisanat ; l'industrie ; l'exploitation agricole ou forestière ; la fonction d'entrepôt ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Il revient au demandeur de qualifier la destination de la construction initiale et celle de son projet, pour apprécier s'il y a ou non changement de destination. En principe, le service instructeur n'a pas à connaître les détails du projet qui permettent de qualifier sa destination, puisque cette information est déclarative. Néanmoins, l'appréciation de l'augmentation ou non de la vulnérabilité (cf. définition « vulnérabilité ») peut nécessiter des informations supplémentaires.

adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord - service sécurité risques et crises -62 boulevard de Belfort – CS90007 – 59042 Lille Cedex, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 : le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- du siège de métropole européenne de Lille,
- du siège du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole,
- de la Préfecture du Nord – SIRACED.PC- Bureau de la Prévention,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 7 : Mention de l'affichage visé à l'article 5 de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté sera publiée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Article 8 : Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, les présidents de métropole européenne de Lille et du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 0 2 OCT. 2015

Jean François CORDET

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.
En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1ère chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3ème CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.

AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION

Avec le soutien du secrétariat d'État au logement (DGUHC) et en collaboration avec les représentants des professionnels du bâtiment, de l'assurance et de la géotechnique.

Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction – hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.

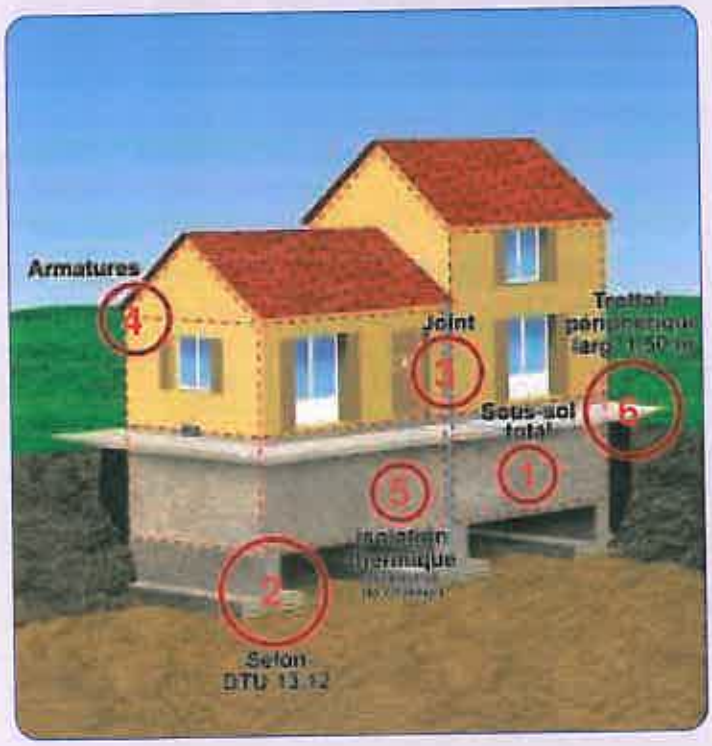

Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**

exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.

- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage : ②

- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;
- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;

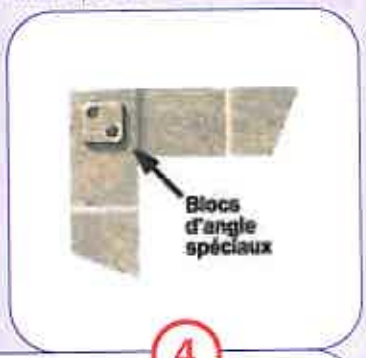

4

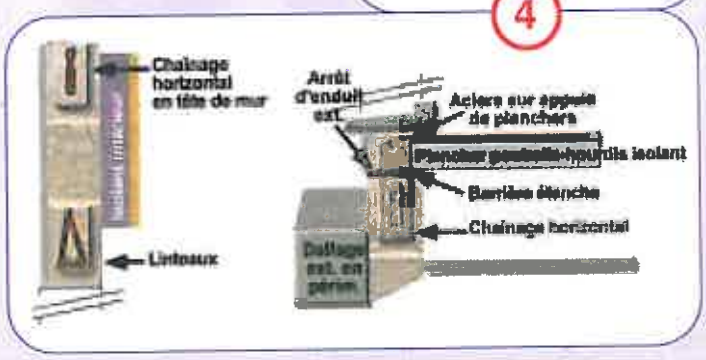

- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
  - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1, 5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; Ⓐ
  - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; Ⓑ
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
  - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; Ⓒ
  - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; Ⓓ
  - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; Ⓔ
  - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

• Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

• Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

• Sinistralité : combien et où?

- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.

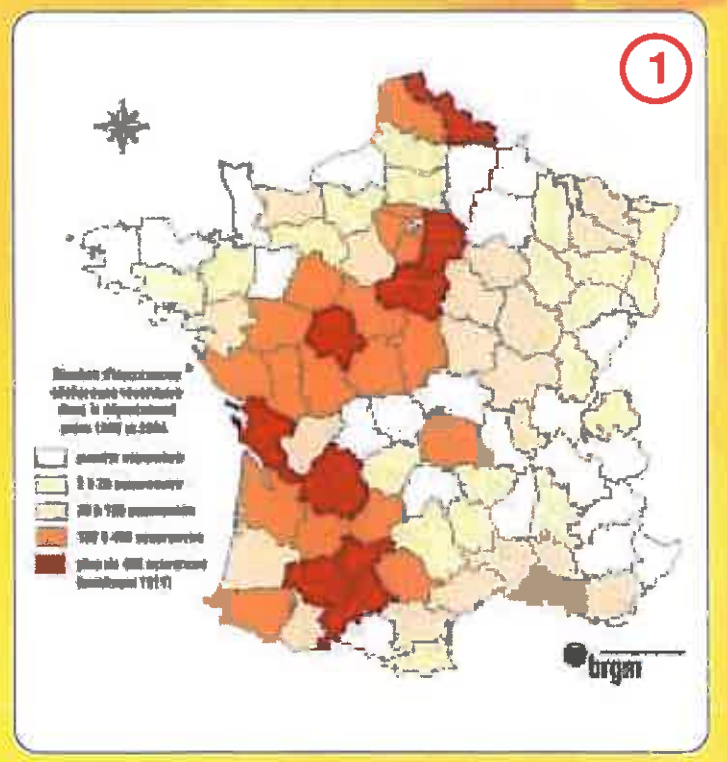

• Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfectures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (http://www.argiles.fr) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.

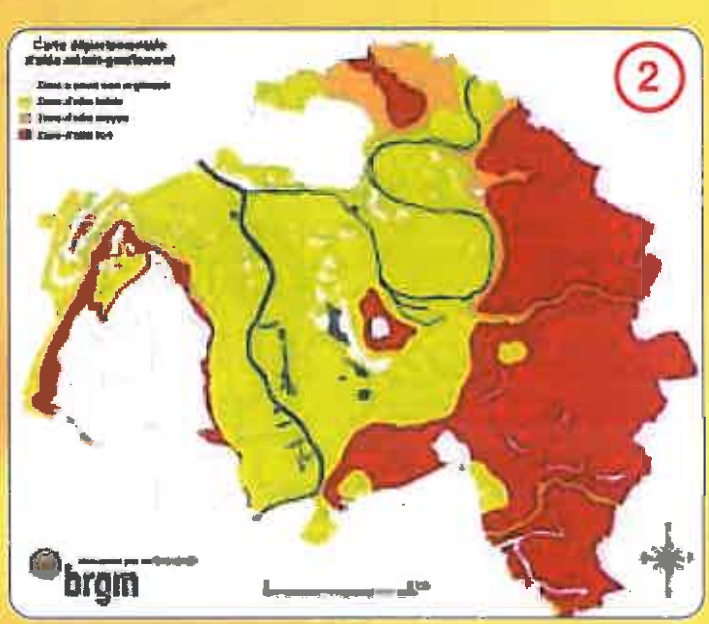

• Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entrainent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- http://www.qualiteconstruction.com
- http://www.prim.net
- http://www.brgm.fr
- http://www.argiles.fr
- http://www.mrn-gpsa.org

Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustration: T. Bel

N° ISBN 2-908653-64-8 • Novembre 2004